

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
(en application de l'article L. 2121-25 du Code Général des
Collectivités Territoriales)

Séance du 21/07/2026

Numéro	OBJET	DÉCISION du Conseil
2026-07-21-01	Approbation du procès-verbal de la séance du 08/06/2026.	Approuvée à l'unanimité
2026-07-21-02	Communication des décisions prises par le Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.	Approuvée à l'unanimité
2026-07-21-03	Versement d'une subvention transport scolaire pour les élèves fréquentant les écoles primaires de la Commune.	Approuvée à l'unanimité
2026-07-21-04	Règlement intérieur du Conseil Municipal.	Approuvée à l'unanimité
2026-07-21-05	Approbation du règlement intérieur des services aux familles pour l'année scolaire 2026-2027.	Approuvée à l'unanimité
2026-07-21-06	Convention de mise à disposition d'un podium par la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou dans le cadre de la « Fête de la Musique 2027 ».	Approuvée à l'unanimité

Prochaine séance : **lundi 31 juillet 2026 à 20h00.**

Publiée le 23 juillet 2026



Joel ESNAULT
Maire de Sceaux d'Anjou
23 juil. 2026



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026-07-21-01

Séance du 21/07/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	13

Vote
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Préfecture
Le : 23/07/2026
Et
Publication ou notification du :
23/07/2026

L'an 2026, le 21 juillet 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Sceaux d'Anjou s'est réuni à la Salle des fêtes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël ESNAULT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 10/07/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été publiés électroniquement le 10/07/2026.

Présents : M. Joël ESNAULT, Maire, Mmes : Maryse GUÉMAS, Elyette MICHEL, Catherine SIMON, Sylvie FOUILLET, Cécile COIFFARD, Angélique MÉNARD, Emilie ROBERT,
MM : Philippe GROMOFF, Benoît ARGAND, Jean-Marie GUILLEUX, Ludovic BRETON, Vincent GUIMON.

Absent : MM. Jonathan O'HAYON, Vincent JOUANNEAU.

A été nommé secrétaire : Mme Angélique MÉNARD.

2026-07-21-01 – Approbation du procès-verbal de la séance du 08/06/2026.

Rapporteur : Joël ESNAULT, Maire

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal doit être approuvé lors de la séance suivante. Ce procès-verbal, transmis aux conseillers municipaux en amont de la présente séance, retrace fidèlement les débats et les décisions intervenus lors de la réunion du 8 juin 2026.

L'approbation de ce document est une obligation légale garantissant la transparence des délibérations et la sécurité juridique des actes adoptés. Elle permet également d'assurer la traçabilité des décisions prises par l'assemblée délibérante, dans le respect des principes de publicité et de contrôle des actes administratifs.

Aucune remarque n'ayant été formulée par les membres du conseil, il est proposé d'approuver et d'arrêter définitivement ce procès-verbal.

VU l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr

Considérant que le procès-verbal de la séance du 8 juin 2026 a été établi conformément aux exigences légales, notamment l'article R2121-9 du CGCT, et retranscrit fidèlement les débats et décisions ;

Considérant que sa transmission préalable aux conseillers municipaux a permis à chacun de prendre connaissance de son contenu et de formuler d'éventuelles observations ;

Considérant qu'aucune remarque n'ayant été émise, son approbation s'inscrit dans le respect des procédures démocratiques et administratives ;

Considérant que l'arrêté de ce procès-verbal garantira sa force probante et sa valeur juridique, conformément à l'article L2121-16 du CGCT ;

Considérant que cette approbation s'inscrit dans une démarche de transparence et de sécurité juridique, essentielle pour la bonne administration de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver et d'arrêter le procès-verbal de la séance du 8 juin 2026, tel qu'il a été présenté et distribué aux membres du conseil.

Fait à Sceaux d'Anjou, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,



Joel ESNAULT
Maire de Sceaux d'Anjou
23 juil. 2026



Mise en ligne sur le site internet de la Commune de Sceaux d'Anjou le 23 juillet 2026

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026-07-21-02

Séance du 21/07/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	13

Vote
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Préfecture
Le : 23/07/2026
Et
Publication ou notification du :
23/07/2026

L'an 2026, le 21 juillet 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Sceaux d'Anjou s'est réuni à la Salle des fêtes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël ESNAULT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 10/07/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été publiés électroniquement le 10/07/2026.

Présents : M. Joël ESNAULT, Maire, Mmes : Maryse GUÉMAS, Elyette MICHEL, Catherine SIMON, Sylvie FOUILLET, Cécile COIFFARD, Angélique MÉNARD, Emilie ROBERT,
MM : Philippe GROMOFF, Benoît ARGAND, Jean-Marie GUILLEUX, Ludovic BRETON, Vincent GUIMON.

Absent : MM. Jonathan O'HAYON, Vincent JOUANNEAU.

A été nommé secrétaire : Mme Angélique MÉNARD.

2026-07-21-02 – Communication des décisions prises par le Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : Joël ESNAULT, Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n°2026-03-30-05 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations et par les Adjoints par subdélégation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de prendre** note des décisions suivantes :

- 2026-35_ Signature d'un contrat d'entretien et d'assistance complémentaire pour les chaudières gaz de l'école publique Val de Suine ;

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr

- 2026-36_ Attribution des honoraires pour la division foncière de l'immeuble situé au 1 et 1 bis Rue du Plat d'Étain.

Fait à Sceaux d'Anjou, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,



Joel ESNAULT
Maire de Sceaux d'Anjou
23 juil. 2026



Mise en ligne sur le site internet de la Commune de Sceaux d'Anjou le 23 juillet 2026

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026-07-21-03

Séance du 21/07/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	13

Vote
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Préfecture
Le : 23/07/2026
Et
Publication ou notification du :
23/07/2026

L'an 2026, le 21 juillet 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Sceaux d'Anjou s'est réuni à la Salle des fêtes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël ESNAULT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 10/07/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été publiés électroniquement le 10/07/2026.

Présents : M. Joël ESNAULT, Maire, Mmes : Maryse GUÉMAS, Elyette MICHEL, Catherine SIMON, Sylvie FOUILLET, Cécile COIFFARD, Angélique MÉNARD, Emilie ROBERT,
MM : Philippe GROMOFF, Benoît ARGAND, Jean-Marie GUILLEUX, Ludovic BRETON, Vincent GUIMON.

Absent : MM. Jonathan O'HAYON, Vincent JOUANNEAU.

A été nommé secrétaire : Mme Angélique MÉNARD.

2026-07-21-03 – Versement d'une subvention transport scolaire pour les élèves fréquentant les écoles primaires de la Commune.

Rapporteur : Joël ESNAULT, Maire

Il est proposé de reconduire la subvention destinée à soutenir les familles dont les enfants fréquentent les écoles primaires de la commune, dans le cadre des sorties scolaires. Ce dispositif s'inscrit dans une démarche de solidarité et d'accompagnement des ménages, tout en favorisant l'accès aux activités éducatives et culturelles organisées par les établissements scolaires.

Cette aide sera versée directement aux structures gestionnaires des écoles :

À l'OGEC pour l'école privée, pour 46 élèves ;
À l'OCCE pour l'école publique, pour 80 élèves.

Cette mesure reflète l'engagement des élus locaux à soutenir les initiatives pédagogiques et à réduire les inégalités d'accès aux activités scolaires, conformément aux principes d'égalité et de neutralité du service public.

Le montant proposé serait de 10,00 € par élève résidant sur le territoire communal.

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr

VU l'article L. 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui reconnaît aux communes la compétence en matière d'action sociale et éducative ;

VU l'article L. 212-8 du Code de l'Education, qui autorise les collectivités territoriales à attribuer des aides financières pour faciliter la scolarité des élèves ;

VU l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux subventions versées par les collectivités territoriales aux associations et organismes gestionnaires d'établissements scolaires ;

Considérant que la commune a pour mission de favoriser l'accès de tous les élèves aux activités éducatives, culturelles et sportives organisées dans le cadre scolaire ;

Considérant que les sorties scolaires constituent un complément pédagogique essentiel, contribuant à l'épanouissement et à la socialisation des enfants ;

Considérant que cette subvention vise à alléger la charge financière supportée par les familles, dans un contexte économique marqué par des difficultés pour certains ménages ;

Considérant que cette aide s'inscrit dans le respect des principes de neutralité et d'égalité, en étant attribuée sans distinction entre les élèves des écoles publiques et privées sous contrat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'attribuer**, pour l'année 2026, une subvention de 10,00 € par élève résidant sur le territoire communal au titre des sorties scolaires organisées par les écoles primaires de la commune,
- **d'indiquer** que cette subvention sera versée à l'OCCE pour les élèves de l'école publique, et à l'OGEC pour les élèves de l'école privée, sur présentation de justificatifs,
- **de préciser** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2026, pour un montant total de 1 260,00 €,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait à Sceaux d'Anjou, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,



Joel ESNAULT
Maire de Sceaux d'Anjou
23 juil. 2026



Mise en ligne sur le site internet de la Commune de Sceaux d'Anjou le 23 juillet 2026

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026-07-21-04

Séance du 21/07/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	13

Vote
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Préfecture
Le : 23/07/2026
Et
Publication ou notification du :
23/07/2026

L'an 2026, le 21 juillet 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Sceaux d'Anjou s'est réuni à la Salle des fêtes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël ESNAULT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 10/07/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été publiés électroniquement le 10/07/2026.

Présents : M. Joël ESNAULT, Maire, Mmes : Maryse GUÉMAS, Elyette MICHEL, Catherine SIMON, Sylvie FOUILLET, Cécile COIFFARD, Angélique MÉNARD, Emilie ROBERT,
MM : Philippe GROMOFF, Benoît ARGAND, Jean-Marie GUILLEUX, Ludovic BRETON, Vincent GUIMON.

Absent : MM. Jonathan O'HAYON, Vincent JOUANNEAU.

A été nommé secrétaire : Mme Angélique MÉNARD.

2026-07-21-04 – Règlement intérieur du Conseil Municipal.

Rapporteur : Joël ESNAULT, Maire

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-8 ;

VU les principes généraux du droit régissant le fonctionnement des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales impose au conseil municipal d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr

Considérant que ce règlement intérieur a pour objet de préciser les règles de fonctionnement interne du conseil municipal, notamment en matière de questions orales et de consultation des projets de contrats ou de marchés ;

Considérant que le projet de règlement intérieur a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux en amont de la présente séance, conformément aux exigences légales ;

Considérant que l'adoption de ce règlement est nécessaire pour assurer la transparence et l'efficacité des travaux du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **d'adopter** le règlement intérieur du Conseil Municipal, dont le projet a été présenté par Monsieur le Maire, dans les termes annexés à la présente délibération,
- **d'indiquer** que le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès sa publication ou sa notification, conformément aux dispositions légales en vigueur,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait à Sceaux d'Anjou, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,



Joel ESNAULT
Maire de Sceaux d'Anjou
23 juil. 2026



Mise en ligne sur le site internet de la Commune de Sceaux d'Anjou le 23 juillet 2026

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr



Règlement intérieur du Conseil Municipal de Sceaux d'Anjou

Adopté par DCM n° 2026-07-21-04 du 21 juillet 2026

Table des matières

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal	2
Article 1 : Périodicité des séances	2
Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux	2
Article 3 : L'ordre du jour	2
Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché	3
Article 5 : Le droit d'expression des élus	3
Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune	3
CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs	3
Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux	3
Article 8 : La commission d'appel d'offres	4
Article 9 : Les commissions consultatives	4
CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal	4
Article 10 : Rôle du maire, président de séance	4
Article 11 : Le quorum	5
Article 12 : Les procurations de vote	5
Article 13 : Secrétariat des réunions du Conseil Municipal	5
Article 14 : Communication locale	5
Article 15 : Présence du public	6
Article 16 : Réunion à huis clos	6
Article 17 : Police des réunions	6
Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions	6
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations	6
Article 19 : Débats ordinaires	6
Article 20 : Suspension de séance	6

Article 21 : Vote	7
CHAPITRE V : Procès-verbaux et délibérations	7
Article 22 : Procès-verbal	7
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	7
Article 23 : Désignation des délégués	7
Article 24 : Bulletin d'information générale	7
Article 25 : Modification du règlement intérieur	9
Article 26 : Autre	9

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 4 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Les informations demandées seront communiquées dans les 7 jours suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le maire.

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat des réunions du Conseil Municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Communication locale

Les réunions peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du Conseil Municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 8 membres la demandent.

Article 21 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

CHAPITRE V : Procès-verbaux et délibérations

Article 22 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 23 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant

obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#), diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1/20^e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du Conseil Municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du Conseil Municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil Municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Au sein d'un Conseil Municipal de 15 membres comportant 3 représentants de l'opposition.

Liste A : 2 élus

Liste B : 1 élu.

La répartition de l'espace disponible sera effectué de la manière suivante :

Liste A : 2/3^e de l'espace disponible

Liste B : 1/3^e de l'espace disponible

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 25 : Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du présent règlement émanant d'au moins huit membres fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal dans les conditions de droit commun.

Article 26 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation.



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026-07-21-05

Séance du 21/07/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	13

Vote
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Préfecture
Le : 23/07/2026
Et
Publication ou notification du :
23/07/2026

L'an 2026, le 21 juillet 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Sceaux d'Anjou s'est réuni à la Salle des fêtes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël ESNAULT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 10/07/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été publiés électroniquement le 10/07/2026.

Présents : M. Joël ESNAULT, Maire, Mmes : Maryse GUÉMAS, Elyette MICHEL, Catherine SIMON, Sylvie FOUILLET, Cécile COIFFARD, Angélique MÉNARD, Emilie ROBERT,
MM : Philippe GROMOFF, Benoît ARGAND, Jean-Marie GUILLEUX, Ludovic BRETON, Vincent GUIMON.

Absent : MM. Jonathan O'HAYON, Vincent JOUANNEAU.

A été nommé secrétaire : Mme Angélique MÉNARD.

2026-07-21-05 – Approbation du règlement intérieur des services aux familles pour l'année scolaire 2026-2027.

Rapporteur : Maryse GUÉMAS, Adjointe

Il est rappelé que la Commune assure la gestion des services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles Val de Suine et Saint-Joseph. Afin d'assurer un fonctionnement harmonieux, sécurisé et transparent de ces services, il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur actualisé pour l'année scolaire 2026-2027. Ce document définit les conditions d'admission, les modalités d'inscription, les règles de vie, les tarifs applicables, ainsi que les responsabilités respectives des familles et de la commune. Il intègre également les dispositions relatives à la protection des données personnelles (RGPD) et au droit à l'image, conformément aux exigences légales et aux bonnes pratiques en vigueur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de règlement intérieur des services aux familles pour l'année scolaire 2026-2027, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Commune organise les services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire au profit des enfants scolarisés sur son territoire ;

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr

Considérant que ces services, bien que facultatifs, s'inscrivent dans le cadre des missions de service public local et doivent être encadrés par un règlement intérieur clair et accessible aux familles ;

Considérant la nécessité de préciser les conditions d'admission, notamment en matière de propreté, ainsi que les modalités d'inscription et de facturation, afin d'assurer une gestion équitable et transparente ;

Considérant que le règlement intérieur doit intégrer les dispositions relatives à la protection des données personnelles (RGPD) et au droit à l'image, conformément aux obligations légales ;

Considérant que les tarifs applicables aux services périscolaires sont fixés en fonction du quotient familial, et que les modalités de facturation doivent être précisées pour éviter tout litige ;

Considérant que les règles de vie et les sanctions en cas de non-respect de ces règles doivent être définies pour garantir la sécurité et le bien-être des enfants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver** le règlement intérieur « Accueil périscolaire et Pause méridienne » pour l'année scolaire 2026-2027, ci-annexé ;
- **d'indiquer** que le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2026 et sera applicable pour toute la durée de l'année scolaire 2026-2027 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait à Sceaux d'Anjou, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,



Joel ESNAULT
Maire de Sceaux d'Anjou
23 juil. 2026



Mise en ligne sur le site internet de la Commune de Sceaux d'Anjou le 23 juillet 2026

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pause méridienne et Accueil périscolaire

Année scolaire 2026-2027

INFORMATIONS COMMUNES

1. GESTION

La commune de Sceaux d'Anjou assure les services de la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs périscolaire. Les enfants sont accueillis au complexe du « Nautilus », 4 place Marius Briant à Sceaux d'Anjou.

2. Conditions d'admission :

Ces services s'adressent aux enfants scolarisés aux écoles Val de Suine et St Joseph de Sceaux d'Anjou.



→ Les enfants doivent être propres pour être admis à l'accueil périscolaire (matin et soir) et au restaurant scolaire le midi.

Néanmoins, certaines situations requièrent une attention particulière. Ainsi, les enfants ayant besoin de porter des couches pour des raisons médicales, validés en concertation avec la directrice enfance, seront accueillis. Les couches d'apprentissage sont acceptées, mais il est important qu'elles soient fournies par les familles.

Si, après une période de quinze jours, l'enfant n'a pas acquis la propreté, l'enfant ne pourra plus être accueilli au sein de nos services.

3. Modalités d'inscriptions

- La création d'un dossier sur le « portail aux familles » est obligatoire pour bénéficier des services aux familles de la commune que sont la restauration scolaire et l'accueil périscolaire.

Vous pouvez également vous adresser à l'accueil périscolaire ou à la mairie pour retirer un guide d'inscription.

www.portailfamilles.valleesduhautanjou.fr

Tout changement de situation familiale ou professionnelle doit être impérativement communiqué à la direction de l'accueil de loisirs périscolaire.

- Si vous possédez déjà un dossier, il vous suffit juste de le remettre à jour.

4. Responsabilité et assurances :

La famille apporte la preuve d'un contrat de responsabilité civile, via la transmission d'une attestation sur le portail familles.

5. Facturation et Paiement :

La facturation des deux services donne lieu à une facture unique, transmise par le Trésor Public et notifiant les modalités de paiement. La facture est également publiée sur votre espace dans le portail familles.

Les factures ne sont éditées que si elles sont supérieures à 15€, sauf en fin d'année civile et scolaire.

(Il peut y avoir un décalage de quelques jours entre votre règlement et sa notification dans le portail familles).

En cas de non-paiement des sommes dues au titre de la restauration scolaire et/ou de l'accueil périscolaire, Le Service de Gestion Comptable de Segré met automatiquement en place les relances en cas d'impayés.

Lorsqu'un impayé sera constaté, une première lettre de relance sera envoyée par la mairie aux parents en indiquant les solutions à l'amiable. En cas d'absence de réponse au terme d'un second délai précisé par une seconde lettre de relance, les parents seront convoqués par la mairie et orientés vers le Comité Consultatif des Actions Sociales de la commune.

En cas d'échec de l'ensemble des démarches engagées et/ou en l'absence de toute coopération des responsables légaux, la commune se réserve la possibilité de refuser l'accès de l'enfant aux services de restauration scolaire et/ou d'accueil périscolaire.

6. Règles de vie

RÈGLES DE VIE COMMUNES AUX 2 SERVICES

Tout enfant est soumis au respect envers les adultes, les autres enfants et le matériel.
A l'intérieur, les déplacements se font dans le calme.
Tout objet personnel apporté de l'extérieur relève de la responsabilité des familles (cartes type Pokemon interdites).
Respect des règles internes au restaurant scolaire (ne pas jeter la nourriture...)
En cas de non-respect à ces règles de vie, une sanction sera mise en place qui pourrait aller de l'avertissement à l'exclusion du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire.

7. Protection des données personnelles (RGPD) :

Les informations personnelles recueillies ont pour finalité l'inscription de votre enfant à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire. Les données, nécessaires pour gérer l'inscription, la réservation et la facturation des repas, ainsi que pour prendre en compte les régimes alimentaires spécifiques et communiquer avec les familles, sont conservées pendant toute la scolarité de l'enfant. La récupération du Quotient Familial peut s'effectuer directement sur le portail familles via l'API particulier.

Les données collectées sont accessibles uniquement aux agents habilités de la Mairie de Sceaux d'Anjou en charge de la gestion du restaurant scolaire et des services périscolaires, ainsi qu'aux services financiers et comptables pour les besoins de facturation. Si des prestataires externes sont impliqués (ex: éditeur de logiciel), ils agissent en tant que sous-traitants et sont liés par des engagements contractuels de confidentialité et de sécurité des données.

La Mairie de Sceaux d'Anjou est responsable du traitement de vos données. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement. Vous pouvez obtenir des informations en adressant un courrier à Mairie de Sceaux d'Anjou – Services aux familles – 3 place de la Couronne (adresse provisoire)– 49330 SCEAUX D'ANJOU. Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

8. Droit à l'image

- **Utilisation** : L'équipe peut capter des images des enfants pour valoriser et promouvoir les activités (affichages, site, réseaux sociaux, presse).
- **Autorisation** : Directement sur le portail familles, gratuite et recueillie à l'inscription. Elle est modifiable à tout moment auprès de la Direction du Service aux Familles, sans impact sur l'accès de l'enfant aux activités.
- **Engagements de la structure** : Respect de la vie privée, aucune exploitation commerciale et sécurité des données assurée.
- **Obligation des familles** : Interdiction de diffuser des photos/vidéos d'autres enfants prises lors des événements sans l'accord de leurs parents.

1. Organisation :

La restauration scolaire est un service **facultatif**.

Les enfants sont pris en charge dès 11h45 dans chaque école par les agents de la commune et conduits au restaurant scolaire. Ce personnel assure ensuite le service des repas, la surveillance des élèves et l'animation au Nautilus et sur la cour.

Deux services sont mis en place le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Le 1^{er} service a lieu de 11h45 à 12h30,
- Le second service a lieu de 12h40 à 13h20.

Entre 13h20 et 13h30, les enfants sont reconduits dans leur école respective.

2. Inscriptions au restaurant scolaire

Les réservations sont à faire sur le portail aux familles disponible à l'adresse :

www.portailfamilles.valleesduhautanjou.fr

Pour tout problème avec le portail, vous pouvez vous adresser à l'accueil périscolaire à l'adresse periscolaire@sceauxdanjou.fr ou par téléphone au 02-41-33-79-36.

3. Modifications des inscriptions

Il est toujours possible de modifier les réservations de repas de votre enfant à condition d'annuler ou modifier sur le portail selon le planning suivant :

- | | |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| - Lundi avant 9h30 pour le mardi | Jeudi avant 9h30 pour le vendredi |
| - Mardi avant 9h30 pour le jeudi | Vendredi avant 9h30 pour le lundi |

Soit, le jour scolaire précédent avant 9h30

- **Tout repas non réservé sera facturé le double du prix.**
- **En cas d'absence non signalée dans le délai imparti, le repas sera facturé dans son intégralité.**
- **Si votre enfant est malade, le repas ne sera pas facturé sur présentation d'un certificat médical dans les 3 jours suivants l'absence (à fournir via le portail familles, rubrique « signalement d'absence » ou à l'accueil périscolaire).**

Toute modification (annulation ou ajout d'un repas) doit être faite de préférence sur le portail familles.

4. Tarifs des repas

Au 1^{er} septembre 2026, le tarif du repas est fixé à 4,05 €, conformément à la décision du Maire en date du 3 novembre 2023.

Ce tarif est révisable à tout moment par délibération du Conseil Municipal.

5. Les menus

La société RESTORIA est retenue pour assurer la confection des repas. Les menus seront affichés à l'école, au Nautilus et disponibles sur le site : www.radislatoque.fr

6. Règles sanitaires et d'hygiène

Les enfants passeront d'abord aux toilettes et procéderont ensuite au lavage des mains avec du savon avant de rentrer dans la salle de restauration scolaire (à l'école pour le 1^{er} service, au Nautilus pour le 2nd).

1. Préambule

Ce service est déclaré auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports 49 et de la Protection Maternelle et Infantile 49, et de ce fait, soumis à réglementation.

L'Accueil de Loisirs périscolaire favorise des temps de rencontres, d'échanges et de détente mais aussi des apprentissages de vie en collectivité et de socialisation.

2. Encadrement en accueil périscolaire

Les enfants sont accueillis par une équipe de professionnels de l'animation et de l'enfance, renforcée occasionnellement par des stagiaires.

- Encadrement : 1 animateur pour 10 enfants de - de 6 ans et 1 animateur pour 14 enfants de + de 6 ans.
- Les horaires : **7h-8h45 et 16h30 -19h (école Val de Suine) ou 16h45 - 19h (école St Joseph)**
- Un petit déjeuner peut être servi entre 7h et 7h45, le goûter est servi entre 16h45 et 17h : les deux sont fournis par nos services.
- Matin et soir, les animateurs accompagnent les enfants sur le trajet école /accueil périscolaire.
- Si les parents le demandent, les enfants pourront faire leurs leçons à l'accueil périscolaire : un espace sera réservé à cette intention mais le travail ne sera ni surveillé ni vérifié.
- **Il est obligatoire d'accompagner vos enfants jusqu'à l'intérieur de l'accueil périscolaire (et non le sas) afin de vous assurer de sa prise en charge par l'équipe d'animation.** Merci de préciser si l'enfant a pris son petit déjeuner.

3. Tarifs

La tarification aux familles s'applique en fonction du quotient familial, lequel doit-être fourni via une attestation de quotient familial ou par le dernier avis d'imposition, auprès du Service aux familles. S'il n'est pas fourni le tarif maximum s'applique.

La Caisse d'Allocations Familiales 49 et la Mutualité Sociale Agricole 49 soutiennent financièrement ce service.

De 7h à 7h15 et de 18h45 à 19h pour l'école Saint-Joseph, le calcul sera fait au ¼ d'heure, en dehors de cette tranche horaire, toute 1/2h entamée sera facturée.

Heures de facturation :

Matin : 7h-7h15 / 7h15-7h45 / 7h45-8h15 / 8h15-8h45

Après-midi : 16h30-17h00 / 17h00-17h30 / 17h30-18h00 / 18h00-18h30 / 18h30-19h

Saint Joseph : 16h45- 17h15/17h15-17h45/17h45-18h15/18h15-18h45/18h45-19h

APS Quotient	Tarifs 1/2 d'h. Périscolaire Lundi, mardi, jeudi, vendredi De 7h15 à 8h45	Tarifs 1/2 d'h. Périscolaire Lundi Mardi, jeudi, vendredi De 16h30 à 19h00 Val de Suine	Tarifs 1/2 d'h. Périscolaire Lundi Mardi, jeudi, vendredi De 16h45 à 18h45 Saint-Joseph	Tarifs 1/4 d'h. Périscolaire Lundi, mardi, jeudi, vendredi De 7h00 à 7h15 pour tous Et de 18h45 à 19h00 Pour Saint- Joseph
≤ 336	0.62 €	0.62 €	0.62 €	0.31 €
337 à 500	0.74 €	0.74 €	0.74 €	0.37 €
501 à 720	0.84 €	0.84 €	0.84 €	0.42 €
721 à 1200	1.00 €	1.00 €	1.00 €	0.50 €
≥ 1201	1.10 €	1.10 €	1.10 €	0.55 €

Prix d'un petit déjeuner/goûter: 0.50 €

Organismes de tutelle :

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le

S²LO

ID : 049-214903304-20260721-2026_07_21_05-DE



Organismes financeurs :



Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement par délibération.

CONTACTS

Mr Joël ESNAULT, Maire, responsable du règlement financier ;

Mme Gaëlle ROBERT, directrice des services aux familles ;

Mme Peggy BANNIER, ATSEM, responsable de la surveillance pendant les services du restaurant scolaire.



Joël ESNAULT
Maire de Sceaux d'Anjou
23 juil. 2026



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026-07-21-06

Séance du 21/07/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	13

Vote
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Préfecture
Le : 23/07/2026
Et
Publication ou notification du :
23/07/2026

L'an 2026, le 21 juillet 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Sceaux d'Anjou s'est réuni à la Salle des fêtes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël ESNAULT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 10/07/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été publiés électroniquement le 10/07/2026.

Présents : M. Joël ESNAULT, Maire, Mmes : Maryse GUÉMAS, Elyette MICHEL, Catherine SIMON, Sylvie FOUILLET, Cécile COIFFARD, Angélique MÉNARD, Emilie ROBERT,
MM : Philippe GROMOFF, Benoît ARGAND, Jean-Marie GUILLEUX, Ludovic BRETON, Vincent GUIMON.

Absent : MM. Jonathan O'HAYON, Vincent JOUANNEAU.

A été nommé secrétaire : Mme Angélique MÉNARD.

2026-07-21-06 – Convention de mise à disposition d'un podium par la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou dans le cadre de la « Fête de la Musique 2027 ».

Rapporteur : Benoît ARGAND, Adjoint

Est présentée au Conseil Municipal une convention proposée par la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA) pour la mise à disposition à titre gracieux d'un podium. Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Musique 2027, événement coordonné par le Comité Consultatif Vie Associative, Actions Citoyennes et Embellissement. Elle permet à la Commune de réaliser des économies budgétaires tout en garantissant la qualité de l'événement.

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition avec la CCVHA, conformément aux dispositions légales en vigueur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit, conformément aux principes de mutualisation des équipements publics entre collectivités territoriales ;

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr

Considérant que la Commune prendra en charge les opérations de transport, montage, démontage et exploitation du podium, sous sa responsabilité exclusive, et garantira la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à cette utilisation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver** les termes de la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération, qui fixe les conditions d'utilisation, de responsabilité et de restitution du matériel,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

Fait à Sceaux d'Anjou, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,



Joel ESNAULT
Maire de Sceaux d'Anjou
23 juil. 2026



Mise en ligne sur le site internet de la Commune de Sceaux d'Anjou le 23 juillet 2026

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PODIUM

CONDITIONS GENERALES

(Convention Podium conseil du 3.07.08)

Article 1^{er}. Objet

La commune de SCEAUX D'ANJOU, représentée par son Maire, M. Joël ESNAULT, dénommé l'UTILISATEUR sollicite de la Communauté de Communes le prêt du podium de Bécon d'une surface de 36 m² aux dates suivantes :

➤ Du vendredi 18 au lundi 21 juin 2027

Article 2. Conditions d'utilisation, responsabilité et assurances

L'UTILISATEUR reconnaît recevoir le podium en bon état apparent de fonctionnement, conforme à son usage et exempt de défektivité apparente, sauf mentions contraires consignées dans un état des lieux contradictoire établi avant la prise en charge du matériel.

L'UTILISATEUR s'engage à utiliser le podium conformément à sa destination, aux prescriptions techniques ainsi qu'aux règles et aux normes de sécurité en vigueur applicables aux équipements recevant du public et aux structures événementielles temporaires.

L'UTILISATEUR garantit que les opérations de transport, manutention, montage, démontage et exploitation du podium seront exclusivement réalisées par du personnel qualifié, compétent et habilité, sous sa responsabilité exclusive. Il lui appartient notamment de :

- vérifier avant toute utilisation le bon état général du matériel et l'absence d'anomalie ou de défaut apparent ;
- s'assurer de la stabilité du support d'implantation et de la conformité des conditions d'installation ;
- respecter les charges admissibles, consignes techniques et dispositifs de sécurité ;
- interrompre immédiatement l'utilisation du matériel en cas de dysfonctionnement ou de risque identifié.

À défaut d'établissement d'un état des lieux contradictoire avant enlèvement ou mise à disposition, le matériel sera réputé avoir été remis à l'UTILISATEUR en parfait état de fonctionnement et d'entretien.

L'UTILISATEUR demeure seul responsable de tout dommage matériel, corporel ou immatériel causé aux tiers, aux biens ou au matériel mis à disposition pendant toute la durée d'utilisation, y compris lors des opérations de transport, montage, exploitation et démontage.

L'UTILISATEUR s'engage à souscrire toute police d'assurance utile couvrant sa responsabilité civile, les dommages, pertes, vols, dégradations ou destructions pouvant affecter le podium, ses accessoires ou les tiers, et à fournir l'attestation à chaque demande.

L'UTILISATEUR s'engage à assurer la surveillance et la garde du podium pendant toute la durée de la mise à disposition.

Clause particulière :

Toutes dégradations, détériorations, pannes, pertes ou dysfonctionnements survenus pendant la période de mise à disposition, hors usure normale, seront intégralement à la charge de l'entité utilisatrice, y compris les frais de réparation, remplacement, remise en état, transport ou immobilisation éventuelle du matériel.

Article 3. Conditions financières

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Article 4. Conditions de retrait et de restitution

L'UTILISATEUR s'engage à prendre et restituer par ses propres moyens ledit podium aux lieux et dates indiqués par la Communauté de Communes.

**MERCI DE CONTACTER LES SERVICES TECHNIQUES DU SECTEUR DE BÉCON-LES GRANITS AU
06-73-38-16-43**

Article 5. Incessibilité des droits

A l'exception des communes, la présente convention étant conclue intuitu personae, L'UTILISATEUR ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit ; il ne pourra pas sous-louer tout ou partie des équipements mis à sa disposition.

Signature précédée de la mention « *Lu et approuvé* »

Le 23/06/2026

Pour le Président de la Communauté
de Communes Vallées du Haut-Anjou
Jean-Pierre BRU, Vice-Président

Le

Le Maire / Président / Responsable

Caractéristiques Techniques

Podium de BECON les GRADINETS

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le

ID : 049-214903304-20260721-2026_07_21_06-DE

S²LOW

Ossature métallique

- Module constructif supportant un plancher
Surcharge 500 Kg /m²
- Hauteur réglable
- Pieds télescopiques comprenant un poteau Ø 50, un tube à rallonge avec vérin à vis à pas rapide et d'une goupille de verrouillage
- Plancher(s) en multiplis CTBX 25 mm qualité extérieur, NF 44 et 48
- L'escalier est à hauteur variable et s'adapte automatiquement grâce à son système de parallélogramme. Il est muni de 2 rambardes
- Les garde-corps s'installent sur des poteaux individuels.
- L'ossature métallique est traitée par galvanisation à chaud par trempage.

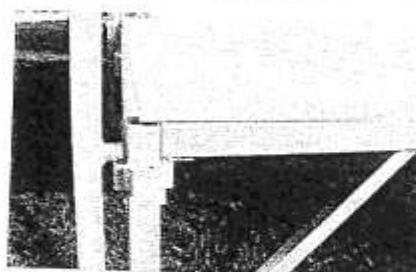
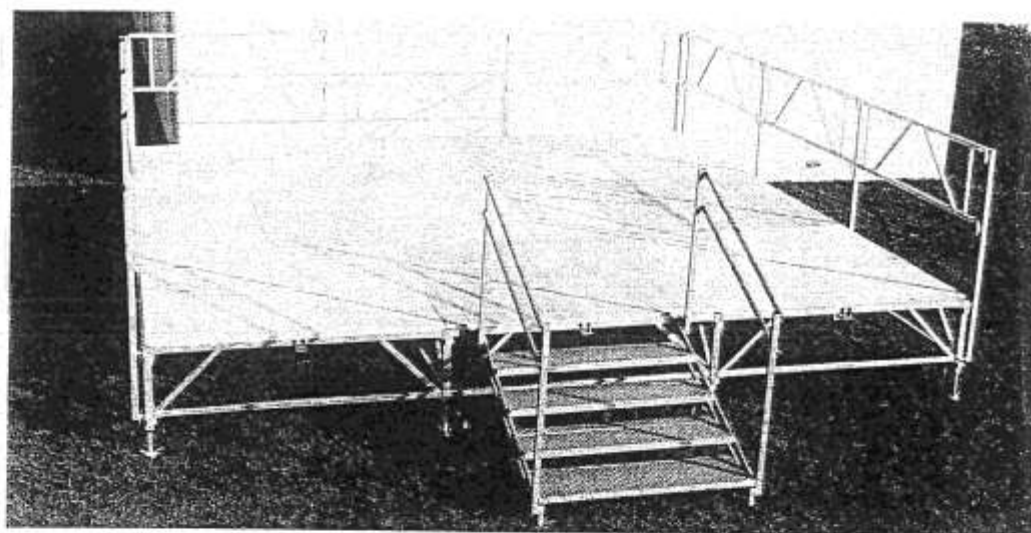
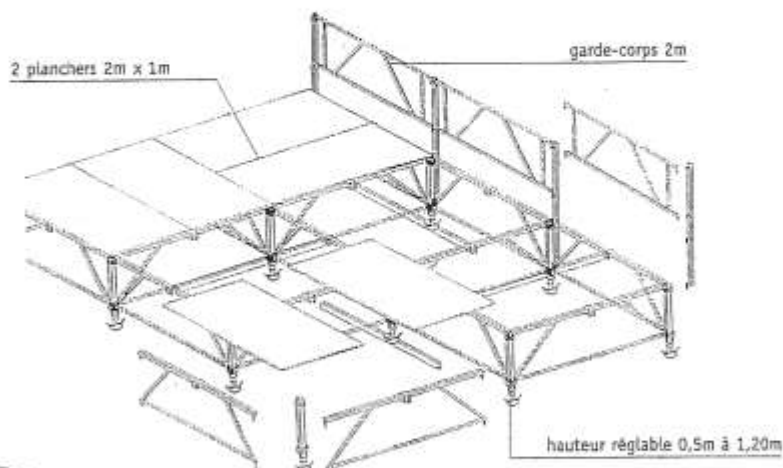
Options :

- surcharge 600K/m²
- G.C 170 Kg/ml
- plancher antidérapant avec verrouillage

P.M.R 20

HAUTEUR RÉGLABLE 0,65m À 1,20m (autres hauteurs existantes)

MODULE CONSTRUCTIF 2M X 2M
avec barre intermédiaire



avis technique



SOCOTEC